
Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

Municipalité de Saint-Athanase

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

&

Notes explicatives

Dépôt :	7 mars 2021
Avis de motion :	7 mars 2021
Adoption :	7 mars 2021

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de règlement est nécessaire afin de se conformer à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata.

Le projet de règlement vise à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole I pour intégrer les possibilités prévues au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec issus de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles* (LPTAA). Le projet de Règlement vise également à corriger certains termes utilisés dans les conditions d'implantation des usages résidentielles dans l'affectation Agricole II ;

Détails de la modification de l'affectation urbaine

L'objectif de cette modification est de permettre certains usages complémentaires avec l'agriculture qui sont rendus possible suite au décret 1458-2018 sans l'autorisation de la CPTAQ. La CPTAQ reconnaît que les usages complémentaires visés par le présent projet de Règlement n'a pas pour effet de déstructurer les activités agricoles. Ces modifications permettraient, au contraire, de permettre une diversification des revenus des producteurs pour les usages de nature commerciales et agrotouristiques. Concernant, les commodités pour les exploitations acéricoles, nous constatons que les exigences liées à cette production et à la courte saison de production, requièrent certaines commodités. Une aire de repos adéquate en fonction de la taille de la production permet d'assurer le bien-être des travailleurs acéricoles et d'améliorer la santé et la sécurité de ceux-ci.

L'autre volet de la modification vise à remplacer le terme « terrain » par « usage résidentiel » car l'utilisation de terrain fait référence à l'ensemble de la propriété et cette situation fait en sorte que l'usage résidentiel permis par la décision de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA, ne peut se réaliser dans certain cas. Notamment, lorsque l'application de cette disposition fait en sorte qu'il est impossible pour un propriétaire d'une terre de plus de 18ha d'implanter un usage résidentiel sur le rang X car il y a une installation d'élevage dans un autre rang Y parallèle. Il n'y aurait aucun impact sur le développement de l'agriculture étant donné que ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

Il est important de préciser que l'aire de l'usage résidentiel est limitée à 3000m² jusqu'à 4000m² par la décision (375828) de la CPTAQ obtenue en vertu de l'Article 59 de la LPTAA. Nous souhaitons également inclure le tableau présent à la décision 375828 établissant les distances minimales requises entre un établissement de production animale et l'implantation de l'usage résidentiel.

Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et greffier-trésorier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 209-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le projet de règlement portant le numéro R 209-2022 est un projet de règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 209-2022 soit déposé;

QU'il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
NUMÉRO R 155-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 209-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 166-2015 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) de la municipalité de St-Athanase.

Article 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

Article 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2

MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

USAGE PRINCIPAL PERMIS

- a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

- b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
 - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

(e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

- iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

- iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**Article 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE
«AFFECTATIONS AGRICOLES II»**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain;
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale.

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Projet de règlement R 209-2022 modifiant le *Plan d'urbanisme numéro R 155-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 209-2022
AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES
AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-
ATHANASE**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le projet de règlement numéro R 209-2022 amendant le Plan d'urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase, et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.